



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 08 février 2022

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0010 du 08/02/2022

Portant prescriptions complémentaires à la **société FORTIER-BEAULIEU** (Ex TANNERIE BCS)
relatives à la remise en état de l'ancienne tannerie de Rumilly

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, notamment les articles R.181-45, R.512-39-3 et R.515-31-1;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SG CD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 08 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-865 du 29 mars 2000 autorisant la société SA BCS à poursuivre l'exploitation d'une unité de teinture et pigmentation de peaux à Rumilly, au 9 rue de l'industrie ;

VU le récépissé délivré le 07 décembre 2006 à la société BCS SCOP SA suite à sa déclaration de changement d'exploitant ;

VU le récépissé délivré le 07 octobre 2015 à la société TANNERIE BCS suite à sa déclaration de changement d'exploitant ;



VU la notification de cessation définitive d'activité présentée le 14 septembre 2015 par la société TANNERIE BCS ;

VU le récépissé de notification de cessation définitive d'activité délivré le 19 octobre 2015 à la société TANNERIE BCS ;

VU le récépissé délivré le 27 mars 2017 à la société FORTIER-BEAULIEU, dont le siège social est établi au 30 Quai Gailleton – 69 002 Lyon, suite à sa déclaration de changement d'exploitant ;

VU le mémoire de cessation d'activité du 07 juin 2017 transmis le 09 juin 2017 à monsieur le préfet ainsi que le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0080 du 20 août 2018 relatif à la remise en état du site ;

VU le rapport de la société EODD Ingénieurs conseils en date du 23 février 2021 relatif à des diagnostics complémentaires de pollution réalisés en 2017 / 2020 et à la mise à jour du plan de gestion du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0039 du 09 avril 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0080 du 20 août 2018 sus-mentionné et prescrivant à la société FORTIER-BEAULIEU la mise en œuvre d'un nouveau plan de gestion des pollutions présentes sur le site de l'ancienne tannerie de Rumilly ;

VU le rapport de la société EODD Ingénieurs conseils en date du 10 décembre 2021 relatif à un diagnostic complémentaire de pollution réalisé au printemps 2021 et à une proposition de mise à jour du plan de gestion du site ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 02 février 2022 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic environnemental fourni dans le mémoire de cessation d'activité sus-mentionné et les diagnostics complémentaires réalisés en 2017 / 2020 ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures totaux à des concentrations notables au droit de plusieurs zones d'étendue relativement limitée ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics environnementaux sus-mentionnés font aussi état de la présence de chrome à des concentrations importantes au niveau de plusieurs autres secteurs du site ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic environnemental réalisé au printemps 2021 a montré la présence de basseries et autres infrastructures non identifiées auparavant et renfermant un mélange d'eau et de remblais diversement contaminé, notamment aux hydrocarbures, au Chrome et au PentaChloroPhénol (PCP) ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) d'octobre 2013 de la commune de Rumilly interdit notamment tout travail de terrassement dans une zone classée 950 Zg constituée d'une bande de 5 à 10 mètres de largeur le long de la limite Nord du site, en bordure de la rive gauche du Chéran ;

CONSIDÉRANT que l'une des zones dont les sols sont contaminés par les hydrocarbures (dénommées PPC 2), est localisée dans la zone classée 950 Zg du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité de l'ancienne tannerie de Rumilly conduira à libérer des terrains où il est prévu de construire des bâtiments à usage d'habitations ;

CONSIDÉRANT que d'après les informations communiquées le 11 juin 2018 par la société FORTIER-BEAULIEU, le propriétaire des terrains (SCI Neptune à Sainte-Foy-lès-Lyon -69) et la mairie de RUMILLY n'ont pas émis d'observation sur un tel usage futur du site ;

CONSIDERANT l'usage futur du site, il convient de prescrire des dispositions particulières dans le cadre de sa remise en état, telle qu'elle est prévue par la société FORTIER-BEAULIEU et détaillée sous la forme d'un plan de gestion et une proposition de mesures de maîtrise des impacts figurant dans le rapport de la société EODD du 10 décembre 2021 sus-mentionné ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0039 du 09 avril 2021 est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2

La société FORTIER BEAULIEU, ci-après aussi dénommé "l'exploitant", dont le siège social est établi au 30 Quai Gailleton – 69 002 Lyon, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant le traitement des pollutions présentes dans les sols de l'ancienne usine de teinture et pigmentation de peaux située au 9 rue de l'industrie sur la commune de Rumilly.

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, l'exploitant fera appel à un organisme certifié en sites et sols pollués pour lui apporter son assistance dans le suivi et la bonne réalisation du plan de gestion ainsi que la réception des travaux à l'issue du chantier.

Article 3

Les terres et/ou matériaux pollués provenant des secteurs suivants feront l'objet d'une dépollution par excavation / purge et traitement hors site (voir plan n°1 joint en annexe au présent arrêté) :

- Points de Pollution Concentrée en hydrocarbures PPC 1, PPC 6 et PPC 8 pour un volume total estimé à 370 m³
- Matériaux considérés comme non inertes contenus dans les séries des basseries 1, 3, 4 et 5 et des fosses 2, 3 et 4 pour un volume total estimé à 107 m³.
- Basseries de la série 6 avec déchets industriels et / ou à seuil des 500 mg/ kg MS en hydrocarbures dépassé pour un volume total estimé à 231 m³ (basseries dénommées 6.1, 6.21, 6.14, 6.17, 6.18, 6.25, 6.15, 6.12, 6.7, 6.8 dans le rapport du 10 décembre 2021 sus-mentionné d'EODD Ingénieurs conseil).

Les terres et/ou matériaux pollués provenant des secteurs suivants seront laissés en place et confinés ou excavés et ré-employés/confinés sur le site avec la mise en œuvre des dispositifs de confinement et des mesures de maîtrise des risques décrits dans la mise à jour du plan de gestion du 10 décembre 2021 (voir plan n°1 joint en annexe au présent arrêté) :

- Terres contaminées au chrome (terres « chromées ») présentes au niveau des Points de Pollution Concentré « rue de l'aumône », PPC 7, PPC 10 et PPC 11 pour un volume total estimé à 1520 m³.

- Terres contaminées aux hydrocarbures au niveau du point de Pollution Concentrée PPC 2 pour un volume estimé à 250 m³ (les travaux de terrassement sont interdits dans ce secteur selon le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'octobre 2013 de la commune de Rumilly : zone classée 950 Zg).
- Remblais de surface contaminés au Chrome issus des opérations de découverte des basseries de la série 1 pour un volume estimé à 100 m³ et des sols noirs à traces de PCP entre les basseries des séries 4 et 5 pour un volume estimé à 100 m³.
- Matériaux considérés comme inertes contenus dans les séries des basseries 4 et 5 pour un volume estimé à 35 m³.
- Matériaux contenus dans les basseries de la série 6 non impactées, avec ou sans teinte, pour un volume estimé à 119 m³ (basseries dénommées 6.22, 6.13, 6.20, 6.9 et 6.19 dans le rapport sus-mentionné du 10 décembre 2021 d'EODD Ingénieurs conseil).
- Basseries de la série 6 contenant des matériaux teintés, et/ou du PCP, et/ou du Chrome pour un volume estimé à 217 m³ (basseries dénommées 6.2, 6.5, 6.6, 6.10, 6.16, 6.11, 6.23, 6.24, 6.4 et 6.3 dans le rapport du 10 décembre 2021 sus-mentionné d'EODD Ingénieurs conseil).

Concernant les Points de Pollution Concentrée en hydrocarbures PPC 1, PPC 6, PPC 8 et afin de s'assurer que toutes les terres contaminées ont bien été excavées et qu'il n'y a pas eu d'extension de la zone polluée initialement estimée (en profondeur et latéralement), des prélèvements seront réalisés en fond et au bord de la fouille avant remblaiement de façon à constituer un échantillon de sol représentatif.

Chaque échantillon fera l'objet d'une analyse sur les hydrocarbures totaux selon les méthodes de référence et normes en vigueur. Si nécessaire, l'excavation sera poursuivie tant que la concentration en polluant relevée dépassera la valeur seuil de 500 mg / kg MS définie en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Les terres excavées devront être traitées et / ou éliminées dans des centres autorisés à cet effet.

Les zones excavées au droit des PPC 1, PPC 6 et PPC 8 seront remblayées par des matériaux non contaminés et propres et / ou, le cas échéant et en tant que de besoin, par les terres « chromées » issues de l'excavation des PPC « rue de l'aumône », PPC 7, PPC 10 et PPC 11 ou par les autres matériaux sus-mentionnés destinés à être confinés (remblais de surface « chromés », matériaux considérés comme inertes contenus dans les basseries 4, 5 ou 6) avec la mise en œuvre des dispositifs de confinement et des mesures de maîtrise des risques décrits dans la mise à jour du plan de gestion du 10 décembre 2021.

Les eaux récupérées au niveau de l'ensemble des basseries et des fosses, lors des travaux de vidange / assèchement de ces ouvrages, seront traitées dans des filières appropriées et autorisées à cet effet.

L'ensemble de ces opérations est visualisé sur les plans n° 1, 2 et 3 joints en annexe au présent arrêté.

Article 4

A l'issue des travaux de dépollution et d'aménagement du site, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un dossier de récolement comprenant notamment les éléments suivants : la chronologie et le descriptif des opérations réalisées avec les plans de localisation de celles-ci, les rapports d'analyse réalisées avant, pendant et après le chantier (sol), les documents justificatifs relatifs aux terres évacuées à l'extérieur pour élimination ou traitement (bon d'enlèvement, bordereau de suivi de déchets dangereux), l'origine, la qualité et la quantité des matériaux éventuellement apportés de l'extérieur pour le remblaiement des excavations, le document relatif à la réception des travaux. En tant que de besoin, tout commentaire et élément d'interprétation utile sur le déroulement des travaux pourront aussi être apportés.

Article 5

Au droit des zones dont les sols ou les terres resteront contaminés par les hydrocarbures et / ou le chrome, l'exploitant doit s'assurer que des mesures de maîtrise des impacts seront prises en instituant des dispositions constructives, des précautions et / ou des restrictions d'usage, comme celles décrites dans la mise à jour du plan de gestion du 10 décembre 2021, de façon à garantir que la pollution résiduelle ne génère pas de risques sanitaires sur le site.

A cet effet, en application des articles R.512-39-3 et R.515-31-1 du code de l'environnement, la société FORTIER-BEAULIEU devra établir et transmettre au préfet un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.

A ce titre, il comprendra :

- Une notice de présentation.
- Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement ainsi que les aires correspondantes à chaque catégorie de servitudes.
- Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés.
- L'énoncé des règles envisagées sur la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

En outre, le dossier doit :

- Justifier la compatibilité des usages du sol ou du sous-sol avec la pollution qui affecte celui-ci conformément à l'article R.515-31-2-1-1° du code de l'environnement.
- Fixer les précautions à prendre, si nécessaire, préalablement à toute intervention ou travaux sur le site conformément à l'article R.515-31-2-1-1° du code de l'environnement.
- Prévoir les modalités sur l'entretien et la surveillance du site conformément à l'article R.515-31-2-1-3° du code de l'environnement.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

Article 6 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Il peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Rumilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 - Exécution et copie

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Rumilly.

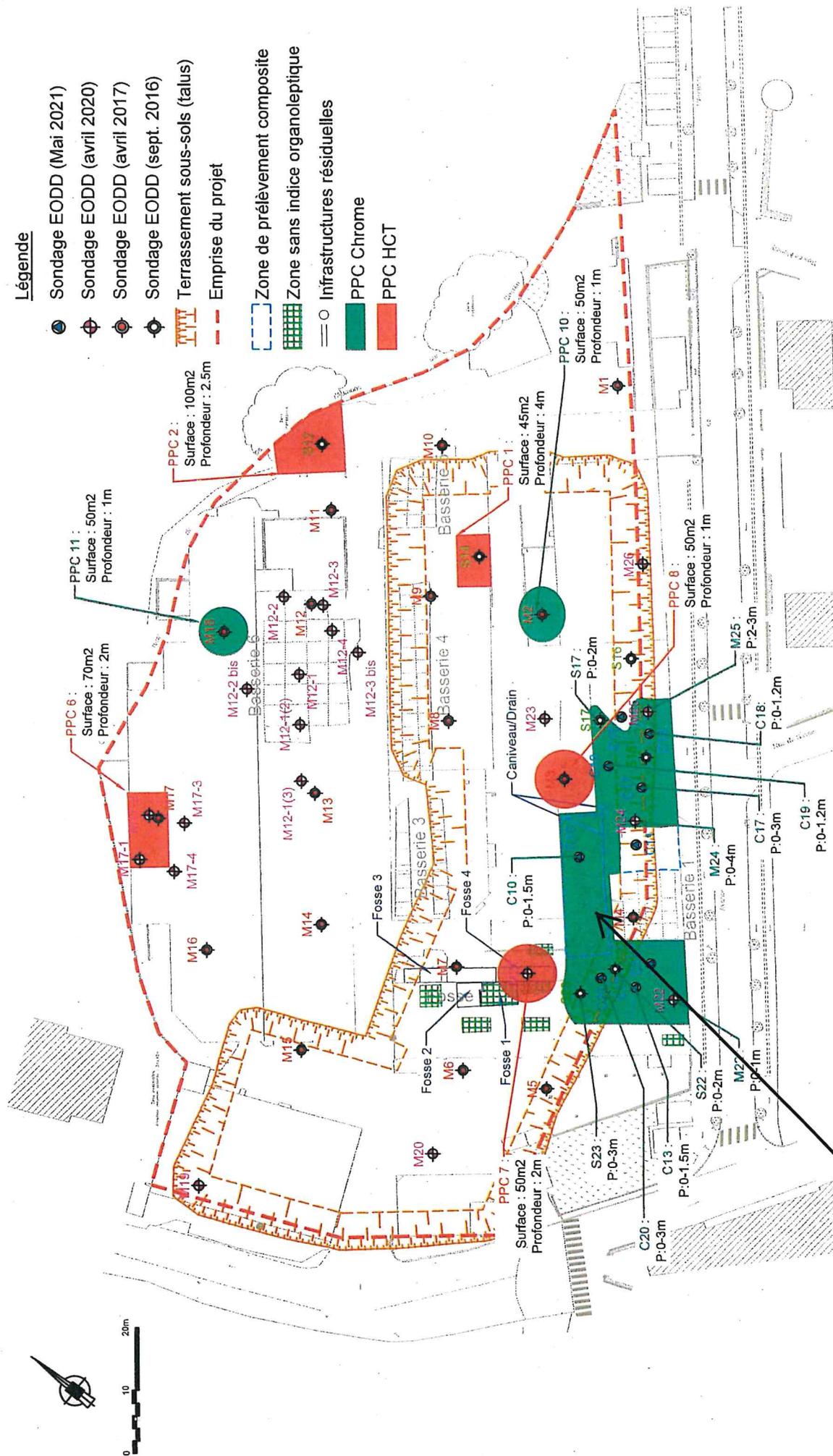
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thomas FAUCONNIER

Légende

- Sondage EODD (Mai 2021)
- ⊕ Sondage EODD (avril 2020)
- ⊖ Sondage EODD (avril 2017)
- ⊙ Sondage EODD (sept. 2016)
- ▨ Terrassement sous-sols (talus)
- - - Emprise du projet
- ▭ Zone de prélèvement composite
- ▧ Zone sans indice organoleptique
- Infrastructures résiduelles
- PPC Chrome
- PPC HCT

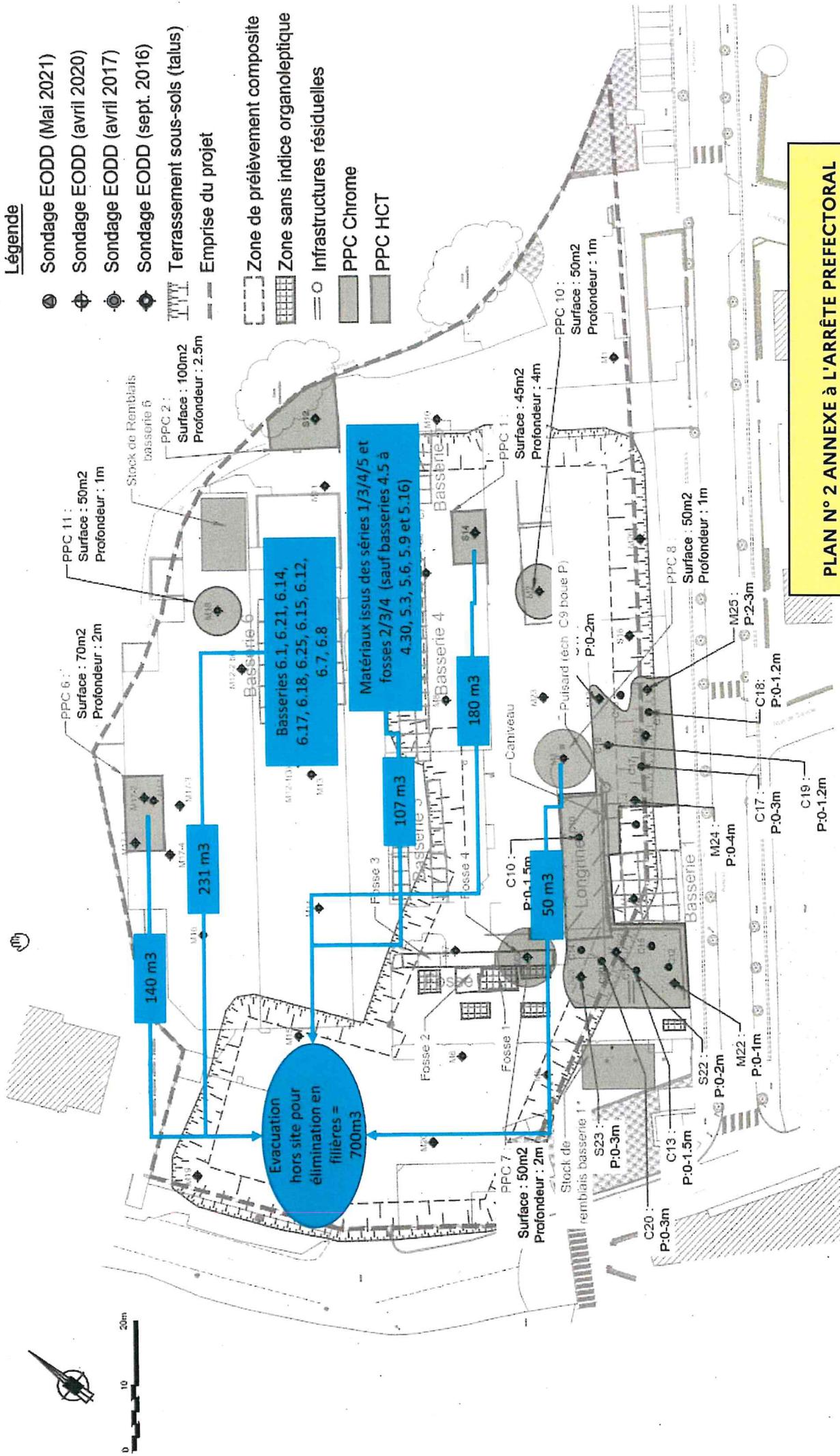


PLAN N° 1 ANNEXE à L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
N° PAIC-2022-0010
DU 08/02/2022

PPC "rue de l'aumône"

Légende

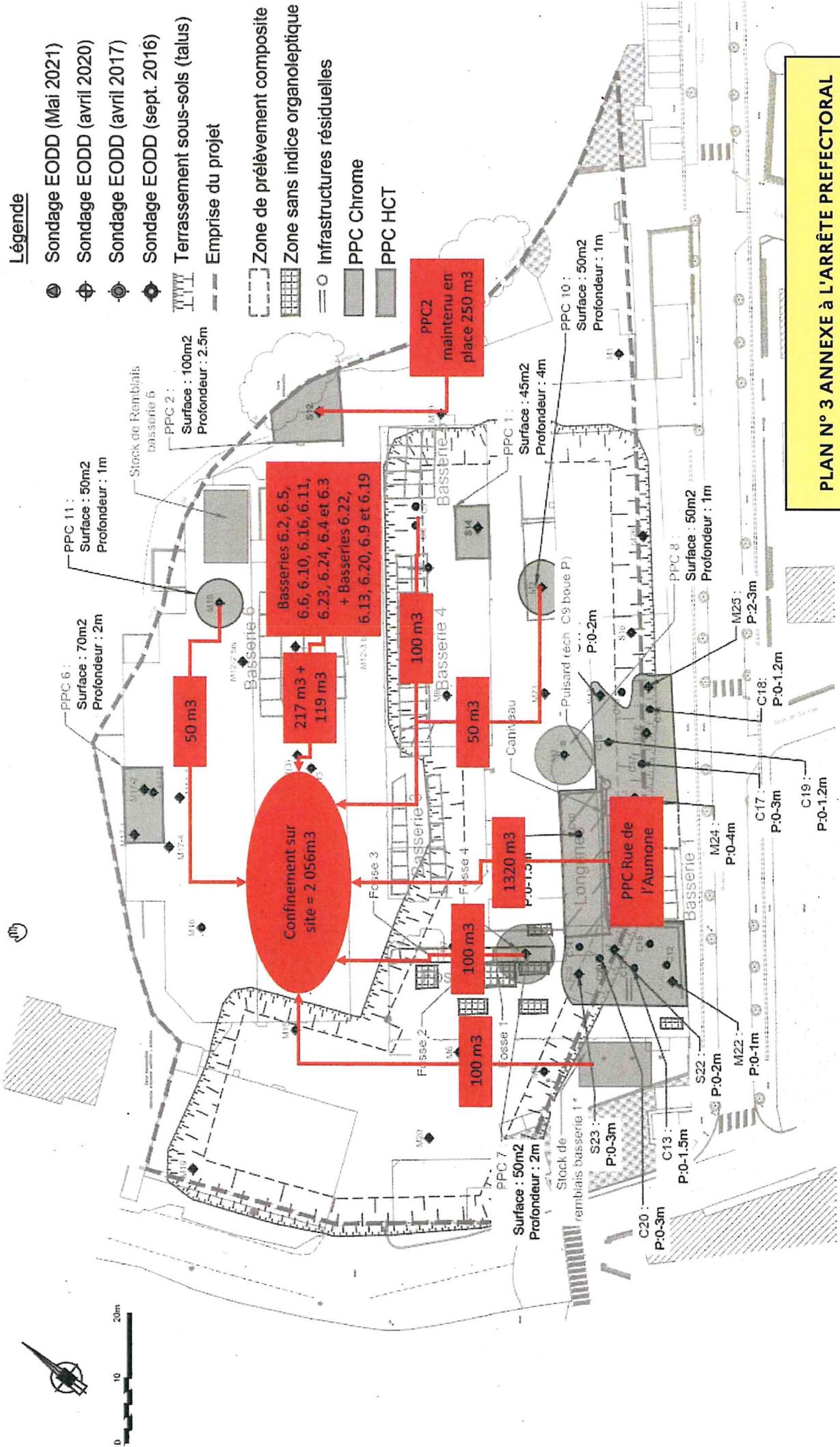
- Sondage EODD (Mai 2021)
- ⊕ Sondage EODD (avril 2020)
- ⊖ Sondage EODD (avril 2017)
- ⊙ Sondage EODD (sept. 2016)
- ▨ Terrassement sous-sols (talus)
- Emprise du projet
- ▭ Zone de prélèvement composite
- ▭ Zone sans indice organoleptique
- Infrastructures résiduelles
- ▭ PPC Chrome
- ▭ PPC HCT



PLAN N° 2 ANNEXE à L'ARRÊTE PREFECTORAL
N° PAIC-2022-0010
DU 08/02/2022

Légende

- Sondage EODD (Mai 2021)
- ⊕ Sondage EODD (avril 2020)
- ⊖ Sondage EODD (avril 2017)
- ⊙ Sondage EODD (sept. 2016)
- ▨ Terrassement sous-sols (talus)
- Emprise du projet
- ▭ Zone de prélèvement composite
- ▭ Zone sans indice organoleptique
- Infrastructures résiduelles
- ▭ PPC Chrome
- ▭ PPC HCT



PLAN N° 3 ANNEXE à L'ARRÊTE PREFECTORAL
N° PAIC-2022-0010
DU 08/02/2022